**La justice « douce » :**

**la conciliation et la médiation**

La conciliation et la médiation sont des mécanismes de résolution des conflits qui constituent une alternative aux actions de justice.

**La conciliation** est un mode de règlement à l'amiable de certains **litiges civils** exercé soit directement par **le juge**, soit par un tiers, **conciliateur de justice**. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. La conciliation vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Elle est très souvent employée lors des litiges de voisinage, de copropriété ou entre bailleurs et locataires. Elle permet de suivre un processus simplifié qui s'avère être à la fois économique et rapide.

La conciliation est exclue en matière pénale, dans les affaires liées à l’état-civil, à certains aspects du droit de la consommation (clauses abusives par exemple) et en matière administrative.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et impose, dans certains cas, de recourir à un mode de résolution amiable des différends, comme la conciliation menée par un conciliateur de justice, préalablement à la saisine du juge. Cette obligation s'applique pour les litiges portant sur des montants n'excédant pas 5000 euros et pour les conflits de voisinage. A défaut, le juge peut prononcer l'irrecevabilité de la demande.

**a) Visionnez le document** « La conciliation, une autre solution que le procès pour mettre fin au conflit. »

https://www.youtube.com/watch?v=O7x58cJDMzs

A quel moment de l’audience le juge propose-t-il la conciliation ?

Lorsqu’on a une fois refusé la conciliation, est-il possible de la retenter ?

Quelle est la réaction des parties ?

**b) Complétez les mots entendus dans les lacunes.**

5:26-5:57

Le premier devoir du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ c’est de concilier les parties. Il \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ce pouvoir à un conciliateur de justice \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ par le président de la cour pour remplir ces fonctions et pour voir avant toute \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ si on ne peut pas arriver à un accord (…), étant précisé que en cas d’accord ça ne vous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ rien.

**c) Faites les commentaires sur la présentation des informations et sur le style visuel.**

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole, chargé de faciliter l’émergence d’une solution négociée satisfaisante pour chacune des parties en conflit. Il prête serment devant le premier président de la Cour d’Appel avant d’exercer ses fonctions. Il est tenu, par serment, à l’obligation de réserve et au secret.

Son intervention est gratuite.

Lorsque la conciliation aboutit à une entente, même partielle, le conciliateur rédige un constat d’accord que les parties sont invitées à signer.

****La médiation permet à un juge saisi d’un litige de proposer aux personnes en conflit de résoudre à l'amiable leurs difficultés grâce à l'intervention confidentielle d'un médiateur judiciaire.  On distingue **la médiation en matière civile et commerciale** (conflits de voisinage, difficulté de recouvrement d’une créance, contestation d’une facture, problème entre le propriétaire et le locataire d’un immeuble) d’autres procédures de médiation spécifiques qui obéissent à des règles qui leurs sont propres :

**La médiation pénale :** En matière pénale, c’est le procureur de la République qui fait [appel](https://www.justice.fr/lexique/letter_a#Appel) au médiateur pénal pour qu’il rencontre les parties sous réserve de leur accord. Ici, la médiation ne peut intervenir que pour réparer un dommage causé par une [infraction](https://www.justice.fr/lexique/letter_i#Infraction) de faible gravité (injures, vol simple, tapage nocturne etc.) mais qui a fait l'objet d'une plainte.

**La médiation publique :** Lorsqu’un litige oppose un administré à l’administration, une procédure de médiation est possible via le **Défenseur des droits**. Il s’agit d’une autorité administrative indépendante de l’Etat, qui a notamment pour mission de défendre toutes personnes dont les droits ne seraient pas respectés (difficultés avec un service public, violation des règles de bonne conduite par un représentant de l’ordre public …). La saisine du Défenseur des droits est gratuite, elle peut être faite en ligne ou par courrier.

Il existe aussi la **médiation de la consommation** qui intervient dans les litiges opposant un professionnel à un particulier et la **médiation de l’énergie** pour les litiges nés de contrats conclus avec les entreprises du secteur de l’énergie.

Le médiateur ne tranche pas le litige et ne détermine pas de responsabilité.

Sa mission est d'amener les personnes à renouer le dialogue, à confronter leurs points de vue, et à rechercher avec elles les bases d'un accord durable et acceptable en fonction des intérêts de chacun.

Le recours à un médiateur est payant. Le juge fixe la rémunération du médiateur à l'expiration de sa mission. Puis, les parties déterminent la répartition des frais.

A l'expiration de sa mission, le médiateur indique au juge si les parties sont parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose. Si c'est le cas, le juge homologue l'accord qu'elles lui soumettent. Les parties doivent ensuite exécuter ce qui est mentionné dans l'accord. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, ce sera au juge de trancher l'affaire.

On trouve encore d’autres modes de résolution amiable des différends dont par exemple **l’arbitrage** (réservé aux professionnels). Dans ce cas, le litige est confié à un ou plusieurs arbitres formant un **tribunal arbitral**, chargé par les parties de le trancher. Il s’agit d’une justice privée et payante, souvent coûteuse. **L’arbitre** rend une **sentence arbitrale** qui a force obligatoire entre les parties. Il peut lui être donné force exécutoire en saisissant le juge d’une demande d’exequatur. Si celui-ci fait droit à la demande en rendant une ordonnance d’exéquatur, la sentence sera exécutée comme n’importe quel jugement.

**Discutez :**

Que pensez-vous de ces pofessions ?

Existent-elles dans le système juridique tchèque ?

Sont-elle ou seraient-elles utiles ?

**Sources bibliographiques et autres :**

Michel Soignet : *Le français juridique : droit, administration, affaires*. Hachette, 2003.

[https://www.justice.fr/régler-vos-litiges-autrement#](https://www.justice.fr/r%C3%A9gler-vos-litiges-autrement)

 **Réviser la grammaire :**

**Féminin des noms de personnes en *–eur***

(noms de personnes, en particulier des noms de métiers, titres ou grades qui, jusqu’à relativement récemment, étaient peu représentés par les femmes).

**Féminins en *–euse :***

*un acheteur → une acheteuse*

*un superviseur → une superviseuse*

**Féminins en *-eresse***

*un défendeur → une défenderesse*

*un demandeur → une demandeuse* ou *une demanderesse*(juridique)

*un vendeur → une vendeuse* ou *une venderesse* (juridique)

*un acquéreur → une acquéreuse* ou *une acquéresse*(juridique)

*un bailleur → une bailleuse (de fonds)* ou *une bailleresse* (juridique)

**Féminins en *–trice***

*un sénateur* *→ une sénatrice*

*un ambassadeur→ une* *ambassadrice*

*un inspecteur→ une inspectrice*

**Féminins en *-eure***

*un supérieur → une supérieure*

*un mineur* (âge) *→ une mineure*

*un majeur* → *une majeure*

**Féminins en *-eur* ou en *-eure***

On emploie soit une forme identique à la forme masculine, soit une forme en *-eure* :

*un professeur → une professeur* ou *une professeure*

*un ingénieur → une ingénieur* ou *une ingénieure*

*un docteur→ une docteur* ou *une docteure*

*un auteur→ une auteur* ou *une auteure*

*un proviseur → une proviseur* ou *une proviseure*

*un successeur → une successeur* ou *une successeure*